

Arrêt

n° 133 934 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, musulmane et née à Conakry le 1er juillet 1995. Vous viviez à Conakry avec vos parents, la coépouse et sa fille.

En 2005, votre mère décède et vous êtes élevée par votre père et votre marâtre. En décembre 2010, votre père décide de vous déscolariser et vous devez aider votre marâtre dans les travaux domestiques.

Le 14 octobre 2012, vous êtes mariée de force à un homme plus âgé ayant deux autres épouses et trois enfants. Vous êtes en permanence surveillée par les coépouses et les enfants avec interdiction de sortir

et de faire les courses au marché. Un mois plus tard, vous parvenez à fuir et à vous rendre chez votre tante maternelle. Votre tante vous cache chez son beau-frère jusqu'à votre départ du pays. Votre père est à votre recherche et s'est présenté au domicile de votre tante maternelle en menaçant de mort toute personne vous aidant dans votre fuite.

Le 1er décembre 2012, vous quittez la Guinée en prenant un avion à l'aéroport de Conakry à destination de la Belgique. Le 3 décembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile un mariage forcé mais des imprécisions, incohérences et invraisemblances remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, il est invraisemblable que vous soyez informée de votre mariage uniquement le jour de sa célébration en date du 14 octobre 2012 avec la conséquence prévisible que vous vous opposez à ce mariage et êtes en pleurs durant cette journée (rapport 6/3/2013, p. 3-8 ; rapport 4/4/2013, p. 1-2). En ayant été déscolarisée par votre père en décembre 2010 à l'âge de 15 ans, il n'est pas crédible que votre père et votre marâtre ne vous aient jamais parlé de mariage, ni fait savoir leur intention de vous donner en mariage entre janvier 2011 à septembre 2012 (rapport 6/3/2013, p. 8). De même, il est invraisemblable que vous ignoriez si d'autres femmes de la famille ont fait l'objet d'un mariage forcé (rapport 6/3/2013, p. 7). En outre, il est peu vraisemblable que votre demi-soeur plus âgée que vous (20 ans) ne soit pas mariée. Interrogée à ce sujet vous ne pouvez donner d'explication satisfaisante déclarant "peut-être qu'elle n'a pas trouvé de prétendant", "peut-être que sa mère n'a pas voulu" (rapport 6/3/2013, p. 7).

Concernant cette journée de votre mariage célébré le 14 octobre 2012, vos déclarations sont inconsistantes. En effet, il ressort de votre récit spontané (rapport 6/3/2013, p. 3) qu'après l'annonce de ce mariage, ce jour-là vous étiez en pleurs, les tantes vous ont conduite dans la concession de votre époux où étaient réunis ses parents, vous êtes installée dehors sur une natte et comme vous pleuriez, on vous a installé dans une chambre avec vos deux tantes paternelles et la première épouse de votre mari, le soir les tantes sont reparties..., plus tard la nuit la première épouse a quitté la chambre et votre époux vous y a rejoint. Par contre, lors de l'audition du 4 avril 2013 (p.2-3), vous affirmez qu'il y a eu une cérémonie religieuse au domicile de votre père ce dont vous n'avez nullement fait état lors de votre récit spontané. Interrogée au sujet de cette cérémonie, vous êtes incapable de préciser les personnes présentes, vous parlez de sages dont vous ne pouvez préciser ni le nombre ni leur identité. Vous ne pouvez préciser les membres de la famille de votre époux présents à cette cérémonie. Vous ignorez qui a présidé cette cérémonie de mariage, qui était les témoins du mariage, si votre mari y a assisté et en quoi consistait la dot versée à votre père (rapport 4/4/2013, p. 3-4). Il est invraisemblable que vous ne puissiez donner des informations consistantes concernant le déroulement de cette journée et la célébration dudit mariage d'autant plus que vous étiez entourée par vos tantes et la première épouse de votre mari.

Concernant votre époux, vous ne pouvez en faire qu'une description physique sommaire, "il est costaud, petit de taille, il a la peau claire, il a une barbe, c'est tout." (rapport 4/4/2013, p. 4). De plus, vous vous avérez incapable de fournir des informations consistantes sur lui ou les membres de sa famille. Vous ignorez sa date et son lieu de naissance, l'identité de ses parents et de ses frères et soeurs et vous êtes incapable de préciser ses activités professionnelles vous limitant à dire qu'il est vendeur (rapport 4/4/2013, p. 4-5). Vous ignorez l'âge des deux coépouses et si elles ont été mariées de force à votre mari. Vous ignorez pour quelle raison les filles de votre époux, âgée de 20 et 18 ans, ne sont pas mariées (rapport 4/4/2013, p. 5). Concernant les activités de vos deux coépouses, vos propos sont peu circonstanciés déclarant qu'elles vont au marché et à la mosquée pour apprendre le coran (rapport 4/4/2013, p. 6).

Par ailleurs, il est invraisemblable que durant tout le séjour au domicile de votre époux, à savoir un mois, vous ayez été surveillée en permanence par les coépouses et les enfants, une telle surveillance n'étant pas nécessaire vu que la concession est clôturée par un très haut mur et le portail est fermé à clé (rapport 4/4/2013, p. 6-7). De plus, vous ne pouvez donner la date de votre fuite du domicile

conjugal. En outre, les circonstances de cette fuite sont peu crédibles : le fils chargé de vous surveiller et ayant les clés sur lui, a répondu à un appel téléphonique en laissant les clés dans le fauteuil, ce qui vous aurait permis d'ouvrir le portail (rapport 4/4/2013, p. 6-7).

Enfin, vous déclarez être recherchée par votre père mais vous ne pouvez donner d'informations consistantes à ce sujet. Vous ignorez la date à laquelle il s'est présenté au domicile de votre tante pour la menacer (rapport 4/4/2013, p. 8).

De ce qui précède, le CGRA constate que vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous.

Les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le document du Service Tracing de la Croix-Rouge n'apporte aucune information utile excepté votre prise de contact. Le certificat médical attestant de votre excision de type 2 n'a aucun rapport avec les faits à l'origine de votre fuite du pays et ne peut établir la réalité d'un mariage forcé dont vous auriez été victime.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées 2 n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au CGRA pour investigations supplémentaires.

3. Questions préalables

3.1. En ce que la partie requérante postule une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais repris à l'article 48/7 de la même loi.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation de suivi psychologique établie le 25 mai 2013 ainsi que plusieurs documents généraux à savoir :

- un article intitulé « Female Genital Mutilation/Cutting : Data and Trends – update 2010 », Population reference bureau;
- un document intitulé « Guinée: information sur la protection, les services et les voies de droit à la disposition des femmes victimes de violence conjugale (2004-février 2007) », Réponses aux demandes d'information, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 6 mars 2007 ;
- un article du Refugee Documentation center (Ireland) intitulé « Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from state or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage » (19 octobre 2010);
- un article intitulé « Guinée : Le mariage forcé » (traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la suisse), 25 mai 2011 ;
- un document intitulé « Guinée : information sur la maltraitance des enfants dans la famille ; protection offerte par l'Etat (2005-février 2007) », Réponses aux demandes d'information, Commission de l'immigration et du statut de réfugié Canada, 7 mars 2007 ;
- deux extraits du « 2010 Human Rights Report : Guinea » du U.S. Department of state, publié le 8 avril 2011 ;
- un rapport de Human Rights Watch, intitulé « Guinée – Evènements de 2011 », www.hrw.org;
- un rapport de Human Rights Watch, intitulé « World Report 2012 - Guinea. Events of 2011 »;
- un document intitulé « Amnesty International Annual report 2012 – Guinea » publié le 24 mai 2012 ;
- Le rapport 2012 d'Amnesty International sur la Guinée, www.amnesty.org;
- un document intitulé « Droits humains : le rapport d' Amnesty International sur la Guinée », publié le 25 mai 2012 sur le site internet www.guineeconakry.info;
- un document intitulé « Guinea : A way out of the Election Quagmire », 18 février 2013, www.crisisgroup.org;
- un document intitulé « Guinea : A way out of the Election Quagmire », 1er mai 2013, www.crisisgroup.org;
- un article intitulé « Guinée : sortir du bourbier électoral », Rapport Afrique N°199 du 18 février 2013, www.crisisgroup.org;
- un article intitulé « Guinée : scènes de violence à Conakry après des coupures d'eau et d'électricité », 11 mai 2013, www.jeuneafrique.com;
- un article intitulé « Guinée : dialogue toujours en panne entre opposition et gouvernement », 1^{er} mai 2013, www.rfi.fr;
- un article intitulé « L'opposition menace de reprendre la rue dans un climat agité », 15 mai 2013, www.aujourdhui-en-guinee.com;

- un article intitulé « Paroles d'électeurs en Guinée: ce qui doit changer dans le pays », 17 mai 2013, www.observers.france24.com;
- un article intitulé « Guinée : deux morts par balle dans des violences à Conakry », 3 mai 2013, www.lemonde.fr;
- un article intitulé « Deux morts dans des violences en Guinée », 4 mai 2013, www.liberation.fr;
- un article intitulé « L'UE appelle la Guinée à éviter toute violence », 8 mai 2013, www.french.peopledaily.com;
- un article intitulé « Regain de violences en Guinée à l'approche des élections », 7 mars 2013, www.geopolis.francetvinfo.fr;
- un article intitulé « A Conakry, les forces de l'ordre tirent à balles réelles sur la population », 2 mars 2013, www.france24.com;
- un article intitulé « L'UE préoccupée par les violences en Guinée », 7 mai 2013, www.20minutes.fr;
- un article intitulé « Guinée : la manifestation de l' opposition tourne à l'affrontement avec les forces de l'ordre », 18 avril 2013, www.rfi.fr.

4.2. Par un courrier recommandé daté du 26 juillet 2013, la partie requérante dépose une attestation médicale datée du 2 juillet 2013 attestant de la présence de cicatrices sur le corps de la requérante ainsi qu'un certificat médical attestant qu'elle a subi une excision de type 1 (pièce 4 du dossier de procédure).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le défaut de crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante. La partie défenderesse estime invraisemblable que la requérante n'ait pas été prévenue de la tenue de son mariage et n'en ait été informée que le jour de sa célébration. Elle reproche également à la requérante d'ignorer si d'autres femmes dans sa famille ont fait l'objet d'un mariage forcé et souligne que sa demi-sœur, qui est plus âgée qu'elle, n'est pas mariée. Elle relève ensuite l'inconsistance et le caractère contradictoire des déclarations de la requérante relatives à la célébration de son mariage et estime que ses propos concernant son mari et la famille de celui-ci sont lacunaires. Elle estime ensuite qu'il est invraisemblable que la requérante ait été surveillée durant la totalité de son séjour d'un mois au domicile de son mari, que les circonstances de sa fuite du domicile conjugal sont peu crédibles et lui reproche d'ignorer la date de sa fuite. Elle relève encore que la requérante donne peu d'informations concernant les recherches menées par son père pour la retrouver. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une évaluation incorrecte de sa demande d'asile. Elle soutient que les persécutions qu'elle a subies sont établies notamment par la production de certificats médicaux établissant l'excision dont elle a été victime et la présence de cicatrices compatibles avec les maltraitances qu'elle dit avoir endurées. La requête ajoute que les sévices subis par la requérante attestent des violences caractérisées dont sont victimes les femmes en Guinée. Elle poursuit en soulignant que les risques de persécutions et ou atteintes graves encourus par la requérante en cas de retour en Guinée sont établis à suffisance et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7bis [Ndlr : ancien] de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait référence au Guide du Haut-Commissariat aux Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et insiste plus particulièrement sur le fait que lors de l'examen de la demande d'asile d'un mineur d'âge, la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations doivent s'apprécier avec une souplesse particulière et le bénéfice du doute doit être appliqué largement. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les particularités du profil de la requérante à savoir, son jeune âge au moment des faits, son statut de mineur étranger non accompagné (ci-après, Mena), l'ancienneté de certains faits évoqués, la longue période durant laquelle ont perduré les violences et maltraitances alléguées, son

faible niveau d'instruction. La partie requérante conteste ensuite la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que les déclarations de la requérante sont claires, consistantes, cohérentes, et sont corroborées par les informations objectives qu'elle a déposées au dossier concernant la problématique des violences caractérisées subies par les femmes en Guinée. Elle développe également des explications factuelles et contextuelles pour justifier les griefs formulés.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Le Conseil, pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, laquelle ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Tout d'abord, le Conseil tient à rappeler que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). »).

Dans le cas présent, et bien que la requérante ne soit plus mineure d'âge, le Conseil constate que la requérante l'était encore au moment de la survenance des faits allégués ainsi que lors de ses deux auditions devant les services de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du jeune âge de la requérante et de sa fragilité psychologique dans l'appréciation des faits à laquelle elle s'est livrée.

5.7. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a exclusivement examiné la demande de la requérante sous l'angle du mariage forcé auquel elle déclare avoir été soumise par son père. Or, il ressort de la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante que ce mariage forcé s'inscrit dans un contexte plus général de violences, de maltraitances, et de conditions de vie dégradantes auxquelles la requérante expose avoir été soumise à partir du décès de sa mère survenu en 2005 lorsqu'elle était âgée de dix ans (Questionnaire destiné au Commissariat général, p.3 ; rapport d'audition du 6 mars 2013, pp. 2, 3, 7, 8). Ainsi, la requérante déclare notamment qu'elle était détestée par sa marâtre et son père, que ce dernier l'a déscolarisée à l'âge de quinze ans afin qu'elle puisse se consacrer aux tâches domestiques, au commerce de sa marâtre et à l'apprentissage du coran. Elle ajoute également avoir été régulièrement insultée et battue par son père et sa marâtre.

5.8. Il ressort de ce qui précède que la demande de protection internationale de la requérante ne repose pas uniquement sur l'existence du mariage forcé la concernant, mais également sur l'existence de violences domestiques graves auxquelles la requérante a été soumise dès l'âge de dix ans. Le Conseil considère ainsi, qu'en l'espèce spécifiquement, le mariage forcé qu'invoque la requérante n'est pas le seul élément à prendre en compte dans l'examen de sa demande, ce dernier ne constituant qu'un élément parmi d'autres dans un contexte généralisé de maltraitances familiales.

5.9. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence

d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas les faits de maltraitances domestiques que la requérante déclare avoir subies de la part de son père et sa marâtre dès l'âge de dix ans. Le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause la crédibilité de ces faits à l'égard desquels la requérante a livré un récit spontané et empreint de sincérité. Il s'agit d'un élément important dont il faut tenir compte tout au long de l'analyse de la crainte de la requérante.

Toutefois, la partie défenderesse remet en cause la réalité du mariage forcé sur la base de motifs que le Conseil juge inadéquats et qui, de manière générale, ne tiennent pas compte du jeune âge de la requérante au moment des faits et des auditions au Commissariat général.

5.10.1. Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante n'ait pas été informée à l'avance de la célébration de son mariage dans la mesure où il ressort de ses déclarations que son père et sa marâtre n'avaient aucune estime à son égard et que son père était résolu à ce que ce mariage ait lieu afin de pouvoir bénéficier de nombreux bienfaits que lui avait promis son mari forcé (rapport d'audition du 6 mars 2013, p. 4 et rapport d'audition du 4 avril 2013, p. 5). Au vu de ces éléments, le Conseil estime également pouvoir suivre la partie requérante qui soutient, dans sa requête, que la requérante n'a pas été prévenue de la tenue de son mariage « *probablement pour éviter tout risque de fuite* » (requête, p. 13).

5.10.2. De plus, au vu du contexte familial de la requérante, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que la demi-sœur de la requérante, qui est plus âgée qu'elle, n'ait pas été mariée par ses parents. Il ressort en effet des déclarations de la requérante que son père et sa marâtre ne la traitaient pas de la même manière en ce qu'elle était aimée d'eux et bénéficiait d'un traitement de faveur qui lui a notamment permis de poursuivre sa scolarité (rapport d'audition du 6 mars 2013, p.7).

5.10.3. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de décision, le Conseil est d'avis que la requérante a fourni des informations suffisantes concernant la journée et la célébration de son mariage (rapport d'audition du 6 mars 2013, p. 3 et rapport d'audition du 4 avril 2013, pp. 2 à 4). Le Conseil estime qu'il est abusif de reprocher à la requérante de n'avoir pas fait état de la cérémonie religieuse de son mariage lors de son récit spontané dans le cadre de son audition du 6 mars 2013 alors que la requérante a clairement affirmé qu'elle n'était pas présente lors de la cérémonie religieuse du mariage et que la partie défenderesse ne l'a pas spécifiquement interrogée sur le type de mariage conclu. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante a mentionné avoir été mariée religieusement dans sa déclaration remplie à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15) ainsi qu'au cours de sa deuxième audition au Commissariat général. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la requérante d'ignorer le nombre et l'identité des sages présents à son mariage, la personne qui a présidé la cérémonie, les témoins du mariage ou le contenu de la dot dès lors que la requérante n'était pas présente et que le mariage a été organisé à son insu. Au vu du jeune âge de la requérante au moment de son mariage forcé et de ses auditions au Commissariat général, et au vu des circonstances particulières dans lesquelles elle a été mariée, le Conseil estime qu'il est déraisonnable de lui reprocher les lacunes et méconnaissances dont elle a fait état concernant le déroulement de la journée de son mariage. Le Conseil estime que la requérante a, pour sa part, relaté avec sincérité et détails les événements qu'elle a personnellement vécus au cours de cette journée en l'occurrence, l'annonce de son mariage par ses deux tantes paternelles, sa réaction, les rituels qu'elle a dû accomplir, son arrivée au domicile conjugal et sa première rencontre avec son mari forcé.

5.10.4. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse qui a estimé que la requérante avait fait une description sommaire de son mari. La requérante a déclaré que son mari a environ cinquante ans, est costaud, petit, a une barbe claire, arbore continuellement une mine serrée (rapport d'audition du 4 avril 2013, p. 4). Le Conseil estime que cette description est circonstanciée, *a fortiori* lorsqu'on tient compte du jeune âge et du faible niveau d'instruction de la requérante.

Le Conseil considère par ailleurs que les méconnaissances reprochées à la requérante concernant son mari forcé et la famille de ce dernier ne sont pas justifiées compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été forcée d'épouser son mari et de cohabiter avec lui et sa famille. Le Conseil estime notamment qu'il est compréhensible que la requérante ignore l'âge de ses deux coépouses, le caractère consenti ou pas de leur mariage ou la raison pour laquelle les filles de son mari ne sont pas mariées dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle n'avait aucune complicité avec son mari et qu'elle

entretenait des relations conflictuelles et houleuses avec ses coépouses et leurs enfants (rapport d'audition du 6 mars 2013, p. 4 et rapport d'audition du 4 avril 2013, pp. 4 à 6). Partant, il est légitime de penser que la requérante n'a pas eu l'opportunité de les questionner sur ces sujets. Le Conseil rappelle aussi que la requérante n'a passé qu'un mois au domicile conjugal et que la brièveté de ce séjour peut justifier ses méconnaissances à l'égard des membres de la famille de son mari.

5.10.5. Quant aux motifs de la décision considérant d'une part qu'il est invraisemblable que la requérante ait été surveillée en permanence au domicile de son mari et d'autre part que les circonstances de sa fuite de ce domicile ne sont pas crédibles, il s'agit d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse que le Conseil ne partage pas.

5.10.6. Le Conseil estime encore que la partie défenderesse se montre particulièrement sévère à l'égard de la requérante lorsqu'elle lui reproche de ne pas savoir la date précise à laquelle son père s'est présenté chez sa tante pour menacer cette dernière. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'en tenir rigueur à la requérante dans la mesure où la requérante était mineure d'âge au moment des faits et de ses auditions au Commissariat général, qu'elle est peu instruite et que sa méconnaissance concerne un fait ponctuel, périphérique.

5.10.7. Le Conseil a également particulièrement égard à l'attestation psychologique datée du 25 mai 2013 qui a été annexée à la requête. Ce document atteste que la requérante bénéficie d'un « soutien psychologique » depuis le mois de mars 2013 et que suite à plusieurs événements vécus comme négatifs, elle présente des « *symptômes de trouble post traumatique, une fragilité émotionnelle et un comportement non adapté à son environnement* ».

Le conseil a également égard au certificat médical daté du 2 juillet 2013 qui atteste de la présence de multiples cicatrices sur le corps de la requérante.

Si certes l'attestation psychologique et le certificat médical précités ne peuvent attester des circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces cicatrices ont été occasionnés, force est néanmoins de constater qu'ils témoignent du fait que la requérante a enduré certains traumatismes et qu'elle est psychologiquement fragile. Le Conseil est particulièrement interpellé par la présence d'autant de cicatrices sur le corps de la requérante à un âge si jeune. Partant, le Conseil considère que ces documents constituent un commencement de preuve des mauvais traitements que la requérante déclare avoir subis et qui l'ont contrainte à fuir son pays.

5.10.8. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante dans la mesure où il considère que la réalité des maltraitances infligées par son père et sa marâtre, et notamment le mariage qu'ils lui ont imposé, est établie au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

5.11. Les faits allégués par la requérante peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social.

En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.13. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits de

persécution subis par la requérante ne se reproduiront pas et le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que tel serait le cas.

5.14. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante, actuellement âgée de dix-neuf ans, ne jouit d'aucune autonomie financière en Guinée et d'aucun appui familial. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.15. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ